

# PARISBABYARBITRATION

# BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Édition française

JANVIER 2024, N° 66



Décisions  
d'actualité des  
cours françaises  
et étrangères

Sentences et  
décisions  
arbitrales  
internationales

**Entretien avec  
Monica  
Labelle**



Nos partenaires :



Teynier Pic



FOLEY  
HOAG

# PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)

---

## L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION

---



**ANDY HADDAD**  
Présidente



**CÉSAR HASSON**  
Vice-Président



**LINA ETTABOUTI**  
Secrétaire générale



**MAXIME VILLENEUVE**  
Trésorier

---

## L'ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE

---



**YOANN LIN**  
Direction/Coordination Biberon



**ANTHONY AL NOUAR**  
Direction Contributeurs



**ANNA KOEMPEL**  
Éditrice



**LEANDRE STEVENS**  
Éditeur



**SIDNEY LARSEN**  
Éditrice

---

## LES CONTRIBUTEURS DE CE MOIS

---



SARAH LAZAR



STAVROS TSIOVOLOS



IULIAN CHETREANU



ÉLISA-MARIE GOUBEAU



VALENTINE MENOUE



SOUKAINA EL MOUDEN



JORGE HILDAGO



CLÉMENCE DECARSIN



YOANN LIN



ROLA MAKKE



ADEL AL BELDJILALI-  
BEKKAÏRI

---

## NOS PARTENAIRES

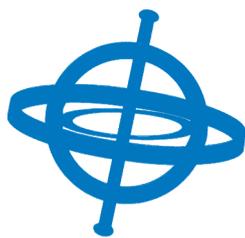
---

# LAW PR FILER

Fondée en 2019, Law Profiler est une plateforme spécialisée dans les métiers du droit et les secteurs associés. Regroupant plus de 80 000 membres, sa volonté est d'ouvrir le « marché du droit » et les opportunités d'emplois à tous.

# Teynier Pic

Fondé en 2004, Teynier Pic est un cabinet d'avocats d'affaires indépendant basé à Paris, dédié à la résolution des litiges internes et internationaux, plus particulièrement à la pratique du contentieux, de l'arbitrage et des modes amiables de règlement de conflits.



# FOLEY HOAG

Fondé en 1943, Foley Hoag est un cabinet d'avocats d'affaires spécialisé dans la résolution de litiges nationaux et internationaux. Le bureau de Paris bénéficie d'une expertise particulière dans les domaines de l'arbitrage et du contentieux commercial international, du droit de l'environnement et de l'énergie, ainsi que du droit public et du corporate M&A.

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>AVANT-PROPOS</b>	6
<b>LES THÉMATIQUES DE CE MOIS</b>	7
<b>COURS FRANÇAISES</b>	
<b>COURS D'APPEL</b>	
Paris, 3 octobre 2023, n° 22/06903, <i>État du Cameroun</i>	8
Paris, 19 octobre 2023, n° 21/11112, <i>Conseil judiciaire suprême de l'État de Libye</i>	10
Paris, 24 octobre 2023, n° 19/13396, <i>République bolivarienne du Venezuela</i>	11
Paris, 23 novembre 2023, n° 22/05055, <i>Libyan Investment Authority</i>	13
Paris, 14 novembre 2023, n° 23/04518, <i>Galerie Nicolas Plescoff</i>	15
<b>JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES</b>	
High Court anglaise, <i>JOL et JWL v. JPM</i> [2023] EWHC 2486 (Comm)	16
High Court anglaise, <i>Renaissance Securities (Cyprus) Ltd v. Chlodwig Enterprises Ltd &amp; autres</i> [2023] EWHC 2816 (Comm)	17
Cour d'appel anglaise, <i>Deutsche Bank AG v. RusChemAlliance LLC</i> [2023] EWCA Civ 1144	20
Cour fédérale australienne, <i>CCDM Holdings LLC v. République d'Inde (No. 3)</i> [2023] FCA 1266	22
Cour d'appel singapourienne, <i>CVQ et autres v. CWB</i> [2023] SGCA(I) 9	24
Cour suprême indienne, <i>Cox and Kings Ltd v. SAP India Private Ltd</i> , 2023 INSC 1051	26
<b>ENTRETIEN AVEC MONICA LABELLE</b>	28
<b>ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN</b>	32
<b>OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES</b>	33

---

## AVANT-PROPOS

---

Paris Baby Arbitration est une association parisienne d'étudiants et de jeunes praticiens de l'arbitrage visant à la promotion de ce domaine ainsi qu'à l'accessibilité de ce champ du droit, encore trop peu connu.

Chaque mois, l'équipe éditoriale a le plaisir d'élaborer le Biberon, une revue mensuelle en anglais et en français. Le Biberon a pour objectif de présenter les décisions et sentences phares rendus en matière d'arbitrage international. Cette chronique regroupe des décisions rendues par des juridictions étatiques ou internationales, ainsi que des sentences arbitrales les plus récentes.

À cet effet, Paris Baby Arbitration favorise la contribution des plus jeunes acteurs et praticiens de l'arbitrage.

Paris Baby Arbitration porte des valeurs inspirées par le travail sérieux, la bienveillance et l'ouverture d'esprit. Ceci explique notre volonté de permettre aux plus jeunes, praticiens comme étudiants, d'exprimer leur compréhension et leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez vous abonner sur notre site : [parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com) et y trouver tous les Biberon publiés précédemment.

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn et Facebook.

Bonne lecture !

---

## LES THÉMATIQUES DE CE MOIS

---

- Paris, 3 octobre 2023, n° 22/06903, *État du Cameroun* (obligation de révélation pour les arbitres de circonstances de nature à affecter leur indépendance et impartialité ; article 1466 du CPC ; allégation d'un profil pro-investisseur et d'hostilité du tribunal arbitral dans la gestion du calendrier et du temps lors de la procédure arbitrale ; allégation d'un biais en faveur de l'investisseur)
- Paris, 19 octobre 2023, n° 21/11112, *Conseil judiciaire suprême de l'État de Libye* (capacité d'agir en justice et pouvoir de représenter un État prévus par la loi malgré l'absence de personnalité juridique ; gouvernement provisoire mais principe de continuité de l'État ; demande en nullité de la déclaration d'appel contre l'ordonnance d'exequatur)
- Paris, 24 octobre 2023, n° 19/13396, *République bolivarienne du Venezuela* (arbitrage CIRDI ; sentence octroyant des dommages-intérêts en compensation d'un investissement ayant contribué à une fraude fiscale ; annulation pour violation de l'ordre public international ; article 1520 5° du CPC)
- Paris, 23 novembre 2023, n° 22/05055, *Libyan Investment Authority* (interdiction d'exécuter d'une sentence arbitrale sur des biens frappés de sanctions internationales sans autorisation de l'autorité nationale compétente ; point de départ du délai de prescription pour contester une saisie sur les biens d'une émanation d'État ; nécessité de notifier la saisie à l'émanation de l'État elle-même et non pas à l'État pour faire courir le délai)
- Paris, 14 novembre 2023, n° 23/04518, *Galerie Nicolas Plescoff* (dissolution et liquidation d'une *equity joint-venture* ; principe d'autonomie matérielle d'une clause compromissoire dans le contrat de *joint-venture* ; interprétation du champ d'application de la clause compromissoire relativement au litige issu de la liquidation ; effet négatif du principe compétence-compétence de l'article 1448 du code de procédure civile)
- *High Court* anglaise, *JOL et JWL v. JPM* [2023] EWHC 2486 (Comm) (limitation du pouvoir des juridictions anglaises à ordonner des mesures conservatoires ; nécessité de l'objectif de préserver des biens ou des éléments probatoires ; condition d'urgence appréciée par rapport au délai de reddition de sentence arbitrale ; prise en compte de l'influence des mesures sur l'issue du litige soumis à l'arbitrage ; section 44(3) de l'*Arbitration Act* de 1996)
- *High Court* anglaise, *Renaissance Securities (Cyprus) Ltd v. Chlodwig Enterprises Ltd & autres* [2023] EWHC 2816 (Comm) (conditions pour ordonner une injonction *anti-suit* au sens de la section 37(1) du *Senior Courts Act* de 1981, et injonction *anti-anti-suit* ; entités sanctionnées tentant d'initier des actions devant les juridictions russes ; siège arbitral en Angleterre)
- Cour d'appel anglaise, *Deutsche Bank AG v. RusChemAlliance LLC* [2023] EWCA Civ 1144 (infirmerie de *SQD v. QYP* [2023] EHCW 2145 qui avait refusé d'ordonner une injonction *anti-suit* dans le cadre d'un arbitrage avec un siège en France ; compétence des juridictions anglaises pour prononcer un injonction *anti-suit* quand les juridictions de l'État dans lequel se trouve le siège arbitral ne peut pas en ordonner et quand le droit de cet État reconnaît la légalité et la possibilité d'exécuter une injonction *anti-suit* sur son territoire ; indifférence de l'absence de possibilité des juridictions de cet État d'ordonner une injonction *anti-suit*)
- Cour fédérale australienne, *CCDM Holdings LLC v. République d'Inde (No. 3)* [2023] FCA 1266 (arbitrage CIRDI ; renonciation à l'immunité de juridiction déduite du fait que l'État défendeur et celui dans lequel la reconnaissance et exécution de la sentence avaient été demandées sont tous deux parties à la Convention de New York de 1958 ; inapplicabilité d'un autre cas de renonciation à l'immunité de juridiction en cas de contrat conclu avec les investisseurs découlant d'acte de l'État ; standard de preuve d'une convention d'arbitrage valable et applicable au stade de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence)
- Cour d'appel singapourienne, *CVV et autres v. CVQ* [2023] SGCA(I) 9 (devoir du tribunal arbitral de motiver sa sentence ; incertitude juridique en droit singapourien ; différence de standards entre les juridictions étatiques et les arbitres)
- Cour suprême indienne, *Cox and Kings Ltd v. SAP India Private Ltd*, 2023 INSC 1051 (extension d'une convention d'arbitrage au sein d'un groupe de sociétés ; comparaison avec des droits de traditions civilistes et de *common law*)

#### **Cour d'appel de Paris, 3 octobre 2023, n° 22/06903, *État du Cameroun***

Le 22 septembre 2021 une sentence arbitrale a été rendue à Paris sous le règlement et l'égide de la Chambre de commerce internationale (CCI). Le 30 mars 2022, l'État du Cameroun a introduit un recours en annulation contre la sentence finale devant la Cour d'appel de Paris pour irrégularité dans la constitution du tribunal arbitral et violation de l'ordre public international.

Le 14 novembre 2001, la société belge Project Pilote Garoubé et l'État du Cameroun ont conclu un contrat d'affermage, en vertu duquel ce dernier a accordé au premier le droit d'exploiter des aires protégées dans le nord du Cameroun pour la faune sauvage, l'élevage et l'agriculture pour une période initiale de cinq ans avec une extension possible d'une période renouvelable de trente ans. Le litige porte sur le contrat d'affermage, qui contient une clause compromissoire. Le tribunal arbitral a rendu trois sentences : deux sentences partielles (avant dire droit), et une sentence finale. Dans la première sentence partielle, le tribunal s'est déclaré compétent pour connaître du litige. Le 20 octobre 2016, il a rendu sa deuxième sentence partielle déclarant que l'État du Cameroun avait rompu de manière fautive le contrat d'affermage, et que le montant de l'indemnisation du demandeur serait déterminé dans la sentence finale. Cette dernière, condamne l'État du Cameroun à payer à Garoubé 17.880.000 euros avec taux d'intérêt jusqu'au paiement complet des sommes allouées, en sus des coûts d'arbitrage et des coûts de représentation.

L'État du Cameroun a alors introduit un recours en annulation contre la sentence finale, notamment au motif d'absence d'indépendance et d'impartialité du président du tribunal arbitral en raison de son profil pro-investisseur.

En particulier, l'État du Cameroun a fondé ses moyens sur le fait que le président du tribunal arbitral avait été nommé par des parties privées dans plusieurs arbitrages CIRDI contre des États et des entités étatiques. Pour établir son orientation pro-investisseur, l'État du Cameroun a fourni des preuves des arbitrages CIRDI précédents, et notamment les quatre opinions dissidentes émises par le président, toutes en faveur de l'investisseur privé. En l'espèce, l'État du Cameroun a soutenu qu'à plusieurs reprises au cours de la procédure, le président avait fait preuve d'hostilité à l'égard de l'État du Cameroun et de partialité à l'égard de la société Garoubé :

1. Le président a refusé de divulguer l'origine de ses précédentes nominations dans les arbitrages où des États étaient impliqués ;
2. Il a refusé d'accorder à l'État du Cameroun le même délai pour répondre au mémoire en demande déposé par la société Garoubé ;
3. Il a rejeté sa demande de réaménagement du calendrier procédural, plaçant l'État du Cameroun dans une position de désavantage dans l'organisation de sa défense, l'obligeant à interrompre trois procédures parallèles ; et
4. Il a tenté de soustraire une heure au Cameroun lors du contre-interrogatoire de l'expert financier de Garoubé.

Tous ces éléments, selon l'État du Cameroun, ont créé un doute raisonnable dans l'esprit des parties concernant son indépendance et son impartialité, et entraîné une violation de l'ordre public international découlant d'une violation du principe d'égalité des armes entre les parties.

Tout d'abord, la Cour d'appel de Paris invoque l'article 1456 alinéa 2 du code de procédure civile (« CPC »), applicable à l'arbitrage international, selon lequel « [i]l appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission ».

La Cour divise ensuite sa décision de manière chronologique. Elle se prononce d'abord sur le grief relatif à l'absence de révélation par le président des arbitrages antérieurs. Pour ce faire, elle fait application de l'article 1466 du CPC, également applicable en matière internationale, qui dispose que « [l]a partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir ». En effet, l'État du Cameroun avait invoqué l'irrégularité portant sur la constitution du tribunal uniquement devant l'institution elle-même (la CCI) et non devant le tribunal arbitral. Par conséquent, la Cour ne fait pas droit au premier grief, et rejette la demande comme étant irrecevable.

Sur les griefs relatifs au fond de l'arbitrage, la cour rappelle aux parties qu'il appartient au juge de l'annulation de se prononcer sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre. En ce qui concerne le calendrier de la procédure, le tribunal arbitral avait rééquilibré les délais en accordant à l'État du Cameroun un délai supplémentaire. Quant à l'utilisation de l'expression « *traîner les pieds* » par le président concernant l'attitude du Cameroun lors de la procédure arbitrale, elle était relative à la procédure, et en particulier au changement provisoire d'avocat, de sorte qu'elle ne présupposait pas une partialité quant au fond de l'affaire, et ce à plus forte raison au vu de la transcription de l'audience finale qui prouve que les

deux parties avaient bénéficié d'un temps égal pour plaider leur cause. Par conséquent, l'État du Cameroun n'ayant pas réussi à démontrer l'existence d'un doute raisonnable quant à l'indépendance et à l'impartialité du président du tribunal, et son moyen a été rejeté par la Cour. Suivant le même raisonnement, elle rejette le moyen fondé sur la violation de l'ordre public international.

De son côté, Garoubé avait accusé l'État du Cameroun d'avoir systématiquement commencé des procédures d'annulation des sentences depuis 2008 et de ne pas les avoir exécutées, et avait demandé des dommages-intérêts pour procédures abusives. Toutefois, la Cour rejette cette demande, au motif que Garoubé n'a pas établi le caractère abusif de la présente procédure, dans laquelle l'annulation de la sentence était sérieusement fondée sur trois motifs.



*Contribution de Stavros Tsiovolos*

## Cour d'appel de Paris, 19 octobre 2023, n° 21/1112, Conseil judiciaire suprême de l'État de Libye

Par un arrêt en date du 19 octobre 2023, la Cour d'appel de Paris juge que le représentant de l'État libyen, qui a interjeté appel contre une ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale en France, avait la capacité d'ester en justice et le pouvoir de le représenter en appel en vertu d'une disposition législative libyenne, et ce malgré l'absence de personnalité juridique du représentant.

En l'espèce, à la suite de la révolution libyenne et dans le contexte de la restructuration et du développement en Libye, cinq contrats commerciaux d'importation d'équipement et de prestations de service (les « Contrats ») sont conclus en 2012 entre une société de droit italien et une entité publique libyenne. À la suite d'avenants affectant chacun des Contrats, la société italienne procède ensuite à la cession de ces Contrats à une société de droit tunisien.

Reprochant à l'État libyen un manquement contractuel, la société de droit tunisien engage une procédure arbitrale en vertu de la clause compromissoire contenue dans les avenants. Par une sentence de 2014, le tribunal arbitral fait droit à l'ensemble des demandes de la société de droit tunisien. Après avoir bénéficié de l'exequatur de la sentence en France, la société de droit tunisien commence à procéder à des saisies sur les comptes bancaires d'émanations de l'État de Libye. Ce dernier, agissant via son Conseil judiciaire suprême, interjette alors appel de l'ordonnance d'exequatur.

À hauteur d'appel, la société de droit tunisien avance notamment que la déclaration d'appel est nulle pour irrégularité de fond, dès lors que le Conseil judiciaire suprême ne dispose pas de personnalité juridique indépendante, de sorte qu'elle n'avait pas la capacité d'ester en justice, ni

le pouvoir de représenter la Libye. Cette dernière, quant à elle, argue que la question de la capacité d'ester en justice s'apprécie en la personne de l'appelant, qui est en l'espèce la Libye, et non du représentant. De plus, elle estime que le Conseil judiciaire suprême dispose bien du pouvoir de la représenter en vertu d'une loi libyenne de 1971 qui lui confère le pouvoir de représenter le gouvernement libyen devant toutes les juridictions.

Ainsi, la Cour devait répondre à la question de savoir si l'absence de personnalité juridique du représentant d'un État partie à une procédure civile fait obstacle à l'existence d'une capacité d'ester en justice et d'un pouvoir de le représenter, alors que ces derniers sont conférés par la loi dudit État.

La Cour d'appel de Paris répond par la négative à cette question, et retient que le simple fait que la loi libyenne de 1971 confère au Conseil judiciaire suprême le pouvoir de « *représente[r] le Gouvernement, les autorités et institutions publiques, en demande et en défense, devant les juridictions de toute nature et de tout degré* » suffit à caractériser le pouvoir de représentation requis par l'article 117 du code de procédure civile. De plus, elle explique que la nature provisoire du gouvernement libyen dans le contexte de la révolution importe peu, en raison du principe de continuité de l'État. Elle ajoute que l'absence de personnalité morale du Conseil judiciaire suprême est indifférente, dès lors qu'il dispose d'un pouvoir et d'une capacité de représentation en justice propres tirés de la loi de 1971.



Contribution de Yoann Lin

## **Cours d'appel de Paris, 24 octobre 2023, n° 19/13396, République bolivarienne du Venezuela**

Par un arrêt en date du 24 octobre 2023, la Chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris (« CCIP-CA ») a partiellement annulé une sentence arbitrale finale rendue à Paris le 26 avril 2019 sous l'égide de la Cour Permanente d'Arbitrage, suivant le règlement d'arbitrage de la CNUDCI du 15 décembre 1976, pour violation de l'ordre public international.

Le différend est né à la suite de mesures de rétention et de confiscation exercées en 2010 par les autorités vénézuéliennes à l'encontre d'Alimentos Frisa C.A. et Transporte Dole C.A., deux sociétés vénézuéliennes opérant dans le secteur de la distribution alimentaire dans lesquelles des investisseurs espagnols (les « consorts Z ») avaient acquis des parts sociales en 2001 et 2006. Ces mesures faisaient suite à la participation desdites sociétés à des opérations de blanchiment d'argent et d'évasion fiscale au Venezuela et au Chili.

Reprochant au Venezuela d'avoir porté atteinte à leur investissement en prenant de telles mesures, les consorts Z ont engagé, le 9 octobre 2012, une procédure d'arbitrage sur le fondement du traité bilatéral d'investissement (« TBI ») conclu le 2 novembre 1995 entre l'Espagne et le Venezuela, afin d'obtenir indemnisation du préjudice subi. Le 15 décembre 2014, le tribunal arbitral a rendu une sentence partielle aux termes de laquelle il s'est déclaré compétent pour connaître des réclamations des consorts Z à l'encontre du Venezuela. Le 26 avril 2019, le tribunal arbitral a rendu une sentence finale par laquelle il a conclu à la violation du TBI par le Venezuela et l'a notamment condamné à indemniser les consorts Z à hauteur de 214 millions USD, pour l'expropriation indirecte de leurs actions d'une part et la perte des dépôts en garantie consentis aux fournisseurs d'Alimentos Frisa C.A. d'autre part.

Considérant qu'une telle sentence violait l'ordre public international en légitimant une double fraude à la loi résultant d'une fraude fiscale au détriment du Chili et d'une fraude au système de contrôle des changes vénézuélien, la République bolivarienne du Venezuela a formé un recours en annulation devant la Cour d'appel de Paris le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Sur le fondement de l'article 1520 5° du code de procédure civile, la Cour rappelle que son examen se limite à déterminer si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral viole de manière caractérisée les principes et valeurs de l'ordre public international.

La CCIP-CA souligne que bien que le juge de l'annulation ne soit pas compétent pour juger de l'affaire faisant l'objet d'une convention d'arbitrage entre les parties, il lui appartient de vérifier si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est compatible avec l'ordre public international. Les juges précisent que le fait que le tribunal arbitral se soit déjà prononcé sur des faits invoqués devant le juge de l'annulation ne saurait le priver de la faculté de procéder à nouveau à leur examen pour s'assurer qu'aucune violation de l'ordre public international n'est caractérisée.

S'agissant de la fraude au contrôle des changes, la Cour considère que celle-ci est insuffisamment caractérisée par le Venezuela. La CCIP-CA retient toutefois que l'existence d'une fraude fiscale commise au Chili est avérée et ajoute que la lutte contre une telle fraude figure parmi les principes dont l'ordre juridique français ne saurait souffrir la violation, même dans un contexte international.

La Cour rappelle que les indemnisations accordées par le tribunal arbitral portaient sur deux types d'investissements : les actions détenues par les consorts Z et les dépôts en garantie consentis aux fournisseurs d'Alimentos Frisa C.A.. À ce titre, elle relève que les garanties versées ont permis la réalisation d'exportations frauduleuses.

Elle conclut « *qu'en accordant une indemnisation pour un investissement ayant contribué, au moins en partie, à la réalisation d'une fraude fiscale de grande ampleur, judiciairement constatée, la sentence heurte concrètement et de manière caractérisée l'ordre public international* ».

En conséquence, la Cour d'appel de Paris annule partiellement la sentence finale rendue le 26 avril 2019, en ce qu'elle a condamné le Venezuela à indemniser les consorts Z pour la perte des garanties versées aux fournisseurs de marchandises d'Alimentos Frisa C.A. et payer des intérêts sur ces sommes. En outre, elle rejette le recours en annulation pour le surplus tout en rappelant que ce rejet confère l'exequatur à la sentence arbitrale pour la partie non-annulée.



*Contribution de Valentine Menou*

## Cour d'appel de Paris, 23 novembre 2023, n° 22/05055, *Libyan Investment Authority*

Par un arrêt en date du 23 novembre 2023, la Cour d'appel de Paris fait droit à la demande de mainlevée d'une saisie-attribution pratiquée par la société de construction koweïtienne Al-Kharafi sur des avoirs gelés sans autorisation préalable de dégel de l'autorité nationale compétente réalisée à l'encontre du fonds souverain Libyan Investment Authority (« LIA »).

Le litige émane d'une sentence arbitrale rendue le 22 mars 2013 condamnant le gouvernement de l'État libyen et plusieurs autorités nationales libyennes à verser une somme de près d'un milliard USD à la société Al-Kharafi. Bénéficiaire d'une sentence arbitrale rendue exécutoire en France le 13 mai 2013, cette dernière a mis en œuvre diverses mesures d'exécution en procédant à différentes saisies en 2013 et 2016. Elle sollicite notamment du Ministère de l'économie et des finances français le dégel des avoirs de la LIA à l'occasion d'une saisie-attribution initiée le 13 août 2013 auprès de la banque Société Générale.

La LIA assigne la société Al-Kharafi devant le juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Paris afin de contester la saisie-attribution du 13 août 2013. Par un jugement en date du 28 février 2022, le juge de l'exécution déclare irrecevable le recours formé en 2021 par la LIA, en considérant notamment que la contestation formée était hors délai en application de l'article R .211-11 du code des procédures civiles d'exécution. La LIA forme le présent recours à l'encontre de ce jugement de première instance demandant à la Cour d'appel de Paris de déclarer recevable sa contestation de la saisie-attribution pratiquée par la société Al-Kharafi ainsi que d'ordonner sa mainlevée en invoquant l'irrégularité de l'acte de dénonciation, une atteinte grave à ses droits fondamentaux d'accès au juge et la primauté du droit européen en

ce que la saisie-attribution a été pratiquée sans l'autorisation préalable de dégel.

À propos de la recevabilité de la contestation de la saisie-attribution, la Cour d'appel constate qu'il a bien été remis au Ministère des affaires étrangères libyen l'acte de dénonciation de la saisie litigieuse le 10 novembre 2013. Cette signification au Ministère équivaut à une dénonciation faite à l'État libyen. Concernant l'irrégularité de cette dénonciation, la Cour retient que le délai de contestation, tel que défini par l'article R. 211-11 du code des procédures civiles d'exécution, ne peut courir qu'à compter de la date de la remise effective de l'acte de dénonciation au destinataire. Or, elle souligne que la LIA n'a pas reçu signification de l'acte de dénonciation et que le juge de l'exécution a erronément considéré que le délai de contestation avait commencé à courir le 10 novembre 2013 pour la LIA. Par conséquent, en vertu du droit fondamental d'accès au juge, la LIA dispose du droit de contester la saisie-attribution.

Quant à la nullité de la saisie-attribution litigieuse à raison du gel des avoirs saisis, la Cour d'appel de Paris rappelle que les fonds de la LIA se trouvant en France depuis 2011 sont gelés et que la LIA est visée expressément en annexe du Règlement UE n° 2016/44 du 18 janvier 2016 relatif aux mesures restrictives en raison de la situation en Libye. En France, il est nécessaire au préalable d'obtenir l'autorisation de la direction générale du Trésor au Ministère de l'économie et des finances afin de déroger à ces mesures. Or, en l'espèce, la Cour affirme que la société Al-Kharafi n'a reçu aucune autorisation de l'autorité nationale compétente.

La Cour d'appel de Paris infirme donc le jugement rendu le 28 février 2022 par le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Paris, et annule la saisie pratiquée sur les avoirs gelés appartenant au LIA.



*Contribution d'Élisabeth-Marie Goubeau*

## Cour d'appel de Paris, 14 novembre 2023, n° 23/04518, *Galerie Nicolas Plescoff*

Dans une décision rendue le 14 novembre 2023, la Cour d'appel de Paris se prononce sur la question de l'applicabilité d'une clause compromissoire prévue dans les statuts d'une société en participation à ses associés, en cas de litige survenant au cours de la liquidation de ladite société.

Le 20 novembre 2012, deux sociétés de droit français (ci-après la « SARL Galerie ») et une société de droit américain (ci-après « Fine Art LLC ») ont créé une société en participation. En raison d'une mésentente entre les associés, ces derniers ont décidé d'un commun accord de mettre fin à leur association et liquider la société.

Un litige concernant la régularité des comptes sociaux de la société a entraîné la nomination d'un liquidateur amiable en 2019. Ce dernier a déposé un rapport dans lequel il déterminait que la société Fine Art LLC était débitrice d'une somme à l'égard de la SARL Galerie. En raison de la contestation de la dette par la société américaine, la SARL Galerie a assigné celle-ci devant le Tribunal de commerce de Paris en 2021. Par jugement du 24 février 2023, le tribunal de commerce de Paris s'est déclaré incompétent en raison de l'existence d'une clause compromissoire dans les statuts de la société en participation. La société de droit français a interjeté appel de cette décision.

La SARL Galerie demandait à la Cour d'infirmer cette décision et de déclarer le Tribunal de commerce de Paris compétent. En effet, celle-ci avançait dans ses conclusions que la clause compromissoire qui se trouvait dans les statuts de la société en participation était inapplicable en ce que la liquidation de la société en participation faisait perdre tout objet et toute efficacité juridique à ses statuts.

Par cet arrêt, la Cour d'appel de Paris confirme le jugement du Tribunal de commerce de Paris. Elle considère que les conditions d'applicabilité de la clause compromissoire sont réunies. Ainsi, la Cour relève que la clôture de la liquidation de la société en participation n'est pas intervenue, l'article 18 des statuts prévoyant que la décision de clôture de la liquidation n'a lieu qu'après approbation des comptes définitifs de liquidation. De plus, elle juge que le principe d'indépendance de la clause compromissoire prévu à l'article 1447 du code de procédure civile motive davantage ce raisonnement. Par conséquent, la Cour confirme le jugement rendu en première instance et renvoie les parties à mieux se pourvoir devant la juridiction arbitrale.



*Contribution de Jorge Hidalgo*

---

## JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES

---

### Jugement de la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles, 9 octobre 2023, *JOL et JWL v. JPM* [2023 EWHC 2486 (Comm)]

Dans une décision du 9 octobre 2023, la Haute Cour anglaise a rejeté une demande de mesure conservatoire urgente estimant que l'exigence d'urgence de la section 44(3) de l'*Arbitration Act* de 1996 n'avait pas été satisfaite.

Le 13 décembre 2017, les demandeurs (ci-après les « Propriétaires ») ont conclu des contrats de location de deux navires avec les défendeurs (ci-après les « Affréteurs »). Les Affréteurs ont ensuite sous-affrété les navires à GHH (ci-après les « Sous-Affréteurs ») dans le cadre de simple location. Les sous-affréteurs ont ensuite sous-sous-affrété les navires à PPM (ci-après « les sous-sous-affréteurs »). Le contrat de location des deux navires contenait une liste d'événements de résiliation, permettant aux Propriétaires des deux navires de résilier les contrats principaux de location à la réalisation d'un de ces événements et d'exiger leur réexpédition dans un port sûr aux frais des affréteurs. Un événement de résiliation est arrivé le 2 septembre 2023. Les Propriétaires ont affirmé qu'ils avaient signifié un préavis de résiliation à l'égard des Affréteurs le 5 septembre 2023. Ainsi, les Propriétaires estiment disposer d'un droit contractuel au retour des navires en vertu des contrats de location.

En septembre 2023, les parties ont toutes deux désigné un arbitre, démarrant la procédure arbitrale en vertu du règlement de la *London Maritime Arbitrators Association* (LMAA). Les Affréteurs estiment, d'une part, que les propriétaires n'ont pas notifié la résiliation à temps, et d'autre part, qu'il n'existe en fait aucun motif de résiliation du contrat de location. Le tribunal arbitral n'ayant pas le pouvoir d'ordonner des mesures conservatoires urgentes, c'est ainsi qu'au cours de la procédure, les Propriétaires des deux navires ont demandé des mesures conservatoires urgentes en vertu de la

section 44(3) l'*Arbitration Act* de 1996 à la juridiction anglaise. Cette section permet d'effectuer une demande urgente à la Haute Cour anglaise de mesure conservatoire afin de préserver les droits contractuels présumés. L'objectif pour les Propriétaires était d'obtenir, sans passer par une sentence arbitrale et au moyen d'une mesure conservatoire urgente, la restitution des deux navires.

La principale question qui se posait était celle de savoir si la Haute Cour anglaise devait prendre une mesure conservatoire urgente en vertu de la section 44(3), pour ordonner la restitution immédiate des navires aux Propriétaires.

La Haute Cour anglaise a refusé la mesure conservatoire d'urgence car les Propriétaires n'ont pas réussi à démontrer le caractère relatif à l'urgence. En effet, selon la Cour, le but de la mesure est de faciliter l'arbitrage ou l'exécution d'une sentence arbitrale et non d'usurper les fonctions du processus arbitral. En d'autres termes, si les navires étaient restitués maintenant, cela interromprait la procédure arbitrale, alors même que les parties avaient convenu que ces questions relevaient du ressort du tribunal arbitral. Selon la Cour, il n'y a pas d'urgence suffisante pour justifier qu'une mesure conservatoire d'urgence, sur le fondement de la section 44(3), soit accordée. En effet, les arbitres pouvaient en principe rendre une décision finale dans un laps de temps relativement court, sans qu'il n'y ait aucun risque démontrable pour les navires.



Contribution de Sarah Lazar

## Jugement de la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles, 3 novembre 2023, *Renaissance Securities (Cyprus) Ltd v. Chlodwig Enterprises Ltd et autres* [2023] EWHC 2816 (Comm)

Par une décision en date du 3 novembre 2023, la Chambre Commerciale de la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles ordonne une injonction *anti-suit*, ainsi qu'une injonction *anti-anti-suit* aux fins d'empêcher la poursuite de procédures russes initiées par des entités sanctionnées.

Renaissance Securities Ltd (ci-après le « Demandeur ») est une société de services d'investissement. Elle compte parmi ses clients les sociétés suivantes : Chlodwig, Adorabella, Gekolina, Dubhe, Owl, Perpecia (ci-après les « Défendeurs »). Les trois derniers Défendeurs sont des filiales des deux premiers, et leur bénéficiaire effectif est M. Andrey Guryev. Le 6 avril 2022, les autorités britanniques ont inclus M. Guryev sur la liste des personnes faisant l'objet des sanctions. Similairement, le 2 août 2022, il a été également inclus sur la liste de l'OFAC et le 14 novembre 2022, les deux premiers Défendeurs sont devenus des entités sanctionnées par les États-Unis.

Chacun des Défendeurs avait conclu un accord de services d'investissement (ci-après « ASI »). Ces ASI étaient rédigées dans des termes identiques et contenaient des dispositions relatives à la loi applicable et au règlement des litiges : « 43.1 Le présent contrat (...) est régi et interprété conformément aux lois de l'Angleterre et du Pays de Galles. 43.2 Si un litige survient en relation avec le (Contrat) (...), ce litige sera soumis et résolu définitivement par la voie de l'arbitrage conformément aux règles de la Cour d'Arbitrage Internationale de Londres (...) ».

Le litige est né du fait que le Demandeur détenait des sommes d'argent importantes et des titres financiers de chacun des Défendeurs et qu'après la sanction des deux premiers Défendeurs, le

Demandeur a pris la décision de geler leurs avoirs. Le 26 juin 2023, les quatre autres Défendeurs ont demandé que leurs avoirs soient transférés sur des comptes bancaires en Russie. Le Demandeur n'a pas donné suite à ces demandes. Des demandes identiques ont été réitérées en juillet 2023. En août 2023, le Demandeur a reçu des lettres portant mise en demeure de la part des six Défendeurs. Ceux-ci demandaient que leurs avoirs soient transférés, faute de quoi les défendeurs engageraient une procédure judiciaire « *devant le for approprié* ». Le Demandeur a alors compris que les Défendeurs n'entendaient pas respecter la clause compromissoire, et a commencé à surveiller le site web des juridictions russes.

Le 13 octobre 2023, le Demandeur a découvert que chacun des Défendeurs avait entamé une procédure devant les juridictions russes en vue d'obtenir des dommages-intérêts à hauteur des actifs bloqués. Aucune des procédures n'avait été signifiée au Demandeur. Six audiences préliminaires avaient été programmées en novembre 2023, décembre 2023 et mai 2024. C'est dans ces circonstances que le Demandeur a sollicité une injonction *anti-suit* (ci-après « IAS »), ainsi qu'une injonction *anti-anti-suit* (ci-après « IAAS »).

À titre préliminaire, la Cour commence par décrire l'état du droit russe. Selon l'article 248.1 du Code de procédure commerciale russe (ci-après « CPC »), les parties russes sanctionnées et les entités non-russes à l'encontre desquelles des mesures restrictives sont prises sur la base de mesures restrictives imposées à l'égard d'entités russes peuvent soumettre leurs litiges aux juridictions russes. Cet article leur confère une compétence exclusive. La juridiction russe retient une interprétation large de cet article, en ce que le simple fait d'avoir été sanctionné suffit. En outre, les juridictions russes sont compétentes pour accorder des IAS, aux fins de bloquer des procédures étrangères ou arbitrales (article 248.2 du CPC), ont le pouvoir de le faire même en présence d'un défendeur défaillant. Dans ces circonstances, la Cour observe qu'il existe un risque réel que les Défendeurs demandent à des juridictions russes que soit ordonnée leur propre IAS.

Ensuite, la Cour accorde l'injonction anti-suit en vertu de la section 37(1) du *Senior Courts Act* 1981. La Cour rappelle qu'en droit anglais, lorsqu'une procédure est engagée en violation d'une clause d'arbitrage, une IAS est normalement accordée. Pour cela, le demandeur doit démontrer avec un haut degré de probabilité qu'il existe une clause d'arbitrage. En l'espèce, les ASI sont régies par le droit anglais, également applicable en l'espèce aux conventions d'arbitrage. La clause d'arbitrage devait s'appliquer aux litiges « *en relation avec* » les ASI et les Défendeurs eux-mêmes se sont appuyés sur les stipulations des ASI pour demander le transfert de leurs fonds. La Cour conclut que les procédures russes ont été introduites en violation de la clause compromissoire.

La Cour poursuit en faisant deux observations. En premier lieu, le problème particulier auquel les juridictions anglaises ont été confrontées dans *Deutsche Bank AG v. RusChemAlliance LLC* [2023] EWCA Civ 1144 (*cf. la contribution*

*suivante*) ne se pose pas puisque la procédure d'arbitrage se déroule en Angleterre. Il s'agit donc de ne pas confondre la solution retenue dans ces deux affaires. En second lieu, le fait que le CPC russe attribue une compétence exclusive aux tribunaux russes n'est pas pertinent. En effet, en droit international privé, chaque juridiction détermine la juridiction compétente en vertu de ses propres règles de conflit de juridictions, indépendamment de l'approche retenue par les juridictions étrangères. En outre, si les Défendeurs pouvaient se prévaloir du droit russe pour saisir valablement les juridictions russes, cela leur permettrait contourner le régime des sanctions internationales.

Par ailleurs, la Cour énonce qu'il n'y avait pas de retard excessif dans l'introduction de la demande (faite entre juillet et novembre 2023). Bien qu'il ait été possible de prévoir le comportement des Défendeurs dès mi-juillet 2023, la première menace explicite de procédure étatique en Russie était contenue dans les mises en demeure envoyées en août 2023. Si une telle demande avait été introduite en août, la Cour estime qu'elle aurait pu considérer que la demande était prématurée, sauf à ce qu'il y eût des indices davantage tangibles de risques de procédure en Russie à cette date. Ainsi, il ne saurait donc être reproché au Demandeur d'avoir fait sa demande d'IAS uniquement après avoir appris qu'une procédure avait été effectivement engagée en Russie.

Enfin, la Cour accepte d'accorder une injonction anti-anti-suit. La Cour estime que lorsqu'une IAS étrangère est obtenue sur une base vexatoire ou oppressive (dans ce cas, l'hypothétique IAS des juridictions russes accordée en violation de la clause compromissoire en application de l'article 248.2 du CPC), les juridictions anglaises peuvent réagir au moyen d'un IAAS, qui interdit à une partie d'obtenir une IAS d'une juridiction étrangère.



*Contribution de Julian Chetreau*

## Arrêt de la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, 11 octobre 2023 *Deutsche Bank AG v. RusChemAlliance LLC* [2023] EWCA 1144

Cet arrêt de la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles concerne un litige opposant Deutsche Bank AG (« DB ») et RusChemAlliance LLC (« RCA »). Le différend découle d'une garantie émise par DB en faveur de RCA. En raison de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et à l'imposition de sanctions par l'UE, Linde, une société impliquée dans le contrat, suspend ses travaux. RCA résilie alors le contrat et exige de DB le paiement de 238.126.196,10 € au titre de la caution.

DB demande alors à la Cour d'appel d'ordonner une injonction anti-poursuite (ASI) contre RCA, qui avait engagé des poursuites en Russie en violation apparente de la clause compromissoire. La Cour devait donc déterminer si elle pouvait accorder une ASI pour empêcher RCA de poursuivre l'instance devant les juridictions russes alors qu'une telle injonction ne pouvait être obtenue en France, siège de l'arbitrage prévu par la clause compromissoire.

Après avoir examiné les éléments de preuve qui lui étaient présentés, la Cour estime que l'instance devant les juges russes avait été initiée en violation de la clause compromissoire. Elle constate également que DB avait agi avec célérité pour demander une ASI, et que de toute manière tout retard n'était pas un facteur à prendre en compte sur la question de l'octroi d'une ASI. La Cour rappelle que les contrats doivent être respectés et que, si une juridiction anglaise devait être compétente, elle devait faire droit aux demandes de la partie qui cherche à en garantir le caractère obligatoire. La Cour ajoute qu'il n'était pas nécessaire d'entrer plus en détail sur les éléments de preuve concernant le contenu droit français qui lui avaient été présentés.

DB avait soutenu que le pouvoir d'accorder une ASI résidait dans la section 37 de la *Senior Courts Act 1981* (SCA 1981) et non dans la section 44 de

l'*Arbitration Act* 1996 (AA 1996). La Cour fait droit à ce moyen et estime que le fondement textuel du pouvoir d'accorder une telle injonction en l'espèce était bien la section 37 de la SCA 1981.

La Cour a également examiné la question de savoir si l'Angleterre était le for approprié pour demander une telle injonction. DB s'était appuyée sur la règle 6.36 du *Civil Procedural Rules* (CPR), qui exige de démontrer que l'Angleterre et le Pays de Galles correspondent bien au for approprié. La Cour estime que DB n'avait fourni aucun élément de preuve sur le contenu du droit français, mais qu'elle ne voit aucune raison de douter que l'Angleterre soit le forum approprié sur la base de ce que Lord Mance avait jugé dans *Ust-Kamengorsk Hydropower Plant JSC v. Kamenogorsk Hydropower Plant LLP* [2013] UKSC 35. En effet, elle explique que la raison pour laquelle les juges français n'ordonnent pas d'ASI ne tient pas à une hostilité à l'égard de ce genre d'injonction, mais plutôt à une absence de fondement textuel pour le faire.

De plus, et contrairement à ce qu'avait jugé le juge de première instance Bright J, il n'existe en réalité pas de risques de « *clash* » à proprement parler entre les juridictions anglaises et françaises dans le cas où une juridiction anglaise devait ordonner une ASI, dès lors qu'une telle injonction pouvait parfaitement être reconnue et exécutée en France à condition de (i) ne pas être contraire à l'ordre public international français tant de fond que de procédure, (ii) qu'il existe un lien de rattachement suffisant du juge étranger au litige, et (iii) que l'injonction n'ait pas été obtenue au moyen d'une fraude à la loi, et ce conformément à la jurisprudence française (Cass. Civ. 1ère, 20 février 2007, n° 05-14.028, *Cornelissen*). Ainsi, et à la lumière en particulier de l'impossibilité pour les juges français d'ordonner une ASI, la Cour estime alors qu'elle est bien le for approprié pour demander une ASI.

En conclusion, la Cour infirme la décision de Bright J et fait droit à l'appel. Elle confirme que les juridictions anglaises peuvent bien ordonner une ASI pour empêcher une partie à une clause compromissoire de continuer une instance devant des juges étrangers, et ce même même si les juridictions du lieu du siège arbitral ne disposent pas du pouvoir d'ordonner une telle injonction. La Cour souligne également que le fondement textuel du pouvoir d'accorder une telle injonction réside bien dans la section 37 de la SCA 1981.



*Contribution de Soukaina El Mouden*

## **Arrêt de la Cour fédérale d’Australie, 24 octobre 2023, *CCDM Holdings LLC v. République d’Inde* (No. 3) [2023] FCA 1266**

Par un arrêt en date du 24 octobre 2023 opposant un investisseur mauricien à la République d’Inde, la Cour fédérale d’Australie fait droit à la demande d’exequatur d’une sentence condamnant l’Inde à dédommager un investisseur mauricien à hauteur de 740 million USD, après avoir rejeté l’argument tenant à l’immunité de juridiction soulevée par cette dernière. Dans le cadre de la procédure, l’Inde considérait que la Cour fédérale australienne n’était pas compétente pour connaître de cette procédure, compte tenu de l’immunité de juridiction dont la défenderesse se prévalait. Cependant, la Cour considère que la République d’Inde avait renoncé à son immunité de juridiction en devenant partie signataire de la Convention de New-York, qui conformément à son article III, rend obligatoire l’exécution des sentences.

En l’espèce, une sentence finale rendue en 2020 par un tribunal ad hoc appliquant le règlement d’arbitrage de la CNUDCI avait condamné l’Etat indien à indemniser l’investisseur. Ce dernier saisit alors les juridictions australiennes afin de faire exécuter la sentence.

Devant la juridiction australienne, l’investisseur mauricien considère qu’une convention d’arbitrage avait bien été conclue avec l’État indien, et que la sentence arbitrale remplissait les conditions prévues par la législation australienne pour être reconnue et exécutée conformément à la section 11 du *Foreign State Immunity Act* de 1985. Cette disposition prévoit qu’un État ne peut se prévaloir d’une immunité de juridiction dans une procédure d’exécution d’une sentence « dans la mesure où celle-ci concerne une transaction commerciale ». L’État indien, de son côté, conteste l’applicabilité de la convention d’arbitrage née de l’offre d’arbitrage faite dans le traité bilatéral d’investissement de 1998 conclu entre l’Inde et

Maurice, en raison de son immunité de juridiction. Ainsi, le seul fait d’être État partie à la Convention de New-York de 1958 relative à la reconnaissance et à l’exécution des sentences arbitrales équivaut-il pour les États parties à renoncer à leur immunité de juridiction dans le cadre d’une instance en reconnaissance et exécution d’une sentence arbitrale?

La Cour répond par l’affirmative à cette question, et rejette le moyen tenant à l’immunité de juridiction invoquée par l’Inde. En effet, elle estime que lorsqu’un État devient partie à la Convention de New-York de 1958, il renonce par voie de conséquence à son droit de se prévaloir de son immunité de juridiction pour contester la compétence des juridictions d’un autre État partie à la Convention pour connaître des demandes de reconnaissance et d’exécution des sentences arbitrales. La Cour considère également que cette renonciation à l’immunité de juridiction joue non seulement en arbitrage commercial, mais également en matière d’arbitrage d’investissement.

Enfin, après avoir cité l'arrêt *Kingdom of Spain v Infrastructure Services Luxembourg S.à.r.l* [2023] HCA 11 rendue par la High Court d'Australie, la Cour estime qu'un État n'a pas besoin d'accepter de façon explicite la compétence des juridictions d'un autre État, dès lors que ce dernier est partie à la Convention de New-York. En effet, l'investisseur mauricien s'est conformé aux dispositions du *Foreign State Immunity Act* en transmettant une copie de la sentence arbitrale et la preuve de l'apparence d'une convention d'arbitrage. Dès lors, la République d'Inde était soumise à la juridiction australienne et ne pouvait faire valoir son immunité de juridiction. En d'autres termes, la Convention de New-York de 1958 est alors appréciée par la Cour comme instrument juridique dont le fait d'être partie emporte renonciation automatique pour les États parties à leur immunité de juridiction dans le cadre d'une instance en reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale internationale.



*Contribution d'Adel Al Beldjilali-Bekkaïri*

## Arrêt de Cour d'appel de Singapour, 1<sup>er</sup> décembre 2023, *CVQ et autres v. CWB* [2023] SGCA(I) 9

Par un jugement du 1<sup>er</sup> décembre 2023, la Cour d'appel de Singapour a refusé d'annuler une sentence arbitrale, après avoir rejeté l'argument selon lequel le tribunal arbitral avait pas violé les règles de la justice naturelle.

En l'espèce, la société singapourienne CVQ (« CVQ »), et ses filiales, gérant deux fonds basés à Singapour, ont conclu deux contrats avec la société CWB (« CWB »), agissant en qualité de conseiller pour la gestion de ces fonds. En vertu de ces contrats, CVQ devait payer à CWB des honoraires de conseil. Ces honoraires étaient composés pour moitié de frais de management des fonds et pour moitié de frais de performance. Les contrats prévoyaient des clauses compromissaires avec un siège à Singapour, appliquant le droit singapourien.

Étant donné que CVQ et CWB ont mis fin à leurs contrats, CVQ a initié un arbitrage pour diverses violations des contrats. CWB a alors réclamé paiement des honoraires de conseil restants. Le tribunal arbitral a rendu une sentence finale en faveur de CWB, rejetant toutes les demandes de CVQ et accueillant les demandes de CWB. CVQ a saisi les juridictions étatiques singapouriennes pour demander l'annulation de la sentence arbitrale, en ce qu'elle aurait été rendue en violation des règles de la justice naturelle. CWB a saisi les mêmes juridictions pour demander l'exécution de la sentence arbitrale, qui lui ont donné permission de le faire. Par la suite, CVQ a reformulé une demande pour annuler la sentence arbitrale rendue.

Le juge de première instance a refusé d'annuler la sentence arbitrale, dès lors que CVQ n'a pas démontré que le tribunal arbitral avait violé le principe du procès équitable. Le juge a noté que le tribunal arbitral n'avait ni adopté un raisonnement auxquelles les parties ne pouvaient s'attendre, ni modifié son raisonnement. Le tribunal n'a pas non

plus favorisé CWB en tant que les preuves rapportées n'étaient pas contestées. C'est ainsi que CVQ a fait appel de cette décision.

Dans la présente décision, l'argumentation de CVQ et ses filiales repose essentiellement sur le fait que le tribunal arbitral a violé le principe de procès équitable en manquant de discernement et/ou en ne motivant pas sa décision sur des points essentiels de la sentence.

La Cour, citant la décision *Soh Beng Tee & Co Ptd Ltd v. Fairmount Development Pte Ltd* [2007] 3 SLR(R) 86, rappelle que pour contester la sentence arbitrale sur la base d'une violation des principes de la justice naturelle, il faut démontrer (a) qu'une règle a été violée, (b) la manière dont elle a été violée, (c) la manière dont la violation est liée au raisonnement menant à la décision rendue, et (d), la manière dont cette violation a causé un préjudice au requérant. Elle rappelle également que la notion de justice naturelle comprend en partie le fait pour les parties de pouvoir être dûment informées et avoir la possibilité d'être entendues.

De plus, CVQ avançait également que le tribunal arbitral doit motiver sa décision, comme l'avait rappelé le juge de première instance en se fondant sur l'article 31(2) de la Loi type de la CNUDCI. La Cour souligne d'une part que la jurisprudence est incertaine notamment au regard de l'absence de motivation adéquate d'une sentence arbitrale en tant que motif d'annulation d'une sentence. En s'appuyant sur la décision *TMM Division Maritima SA de CV v. Pacific Richfield Marine Pte Ltd* [2013] 4 SLR 972, la Cour observe que l'absence de motivation « adéquate » ne constitue *expressément* ni une violation des règles de justice naturelle, ni un fondement pour annuler une sentence.

D'autre part, la Cour énonce que la question du contenu du devoir de motivation de la sentence par le tribunal arbitral n'est pas tranchée non plus. Elle énonce que les standards de motivation d'une décision étatique évoqués dans l'arrêt *Thong Ah Fat v. Public Prosecutor* [2012] 1 SLR 676, sont inapplicables aux arbitres car les enjeux sont différents. Le tribunal arbitral doit donc motiver sa décision au regard de la nature de l'affaire et des circonstances particulières. Au vu de ces éléments, la Cour décide donc de trancher la question de savoir si l'absence de motivation de la sentence rendue par le tribunal arbitral entraîne une violation des principes de justice naturelle, et celle de savoir si cela a causé un préjudice à CVQ et ses filiales.

Dans son arrêt, la Cour répond par la négative à ces questions, et considère que le tribunal arbitral n'a violé aucun principe lorsqu'il a rendu sa sentence. Eu égard au montant à payer, elle reconnaît que le tribunal arbitral a bel et bien motivé sa décision et abordé tous les points contestés par CVQ. Eu égard à la date de fin de vie d'un des fonds, là encore la Cour juge que le tribunal arbitral a motivé sa décision et que son argumentaire était fondé sur les faits. Eu égard à l'acceptation des calculs des montants dus de l'expert de CWB, elle énonce que CVQ n'a apporté aucun élément de preuve réfutant leur véracité ou présentant une alternative. L'absence de référence expresse à une partie du contre-interrogatoire ne suffit pas à prouver que le tribunal arbitral a manqué de motiver sa décision. Tout au plus, la Cour qualifie la potentielle erreur du tribunal arbitral d'erreur de fait, ce qui n'est pas suffisant pour faire annuler la sentence.

Enfin, la Cour d'appel de Singapour statue sur deux autres points, à savoir la question de validité de la procédure arbitrale à la lumière de l'accord des parties, et celle de savoir si le tribunal arbitral avait raisonnablement prévenu CVQ et ses filiales qu'il allait trancher sur la somme d'un montant dû. Elle retient qu'ils sont sans fondement et que le tribunal

arbitral n'a pas violé les principes de justice naturelle. *In fine*, la Cour d'appel rejette la demande d'annulation de la sentence arbitrale formulée par CVQ.



*Contribution de Clémence Decarsin*

## Arrêt de la Cour suprême d'Inde, 6 décembre 2023, *Cox and Kings Ltd v. SAP India Private Ltd*, 2023 INSC 1051

Le 6 décembre 2023, la Cour suprême d'Inde a mis fin à l'incertitude juridique en Inde concernant l'étendue et l'applicabilité en arbitrage du principe d'extension d'une clause compromissoire dans les groupes de sociétés. Elle confirme que les conventions d'arbitrage peuvent être étendues à des parties non-signataires à ce titre, à condition que certaines conditions spécifiques soient remplies.

Cox and Kings Ltd (« Requéran ») a obtenu la licence d'un logiciel qui était détenu et développé par SAP India Private Limited (« Défendeur n°1 »). Avant l'obtention de la licence, le Défendeur n°1 et d'autres (collectivement appelés « Défendeurs ») avaient recommandé une solution logicielle au Requéran, et avaient conclu divers contrats aux fins d'exécution du logiciel, dont l'un d'eux contenait une clause compromissoire. Des désaccords sont survenus et le Défendeur n° 1 a invoqué la clause d'arbitrage pour initier une procédure arbitrale et a exigé le paiement de sommes d'argent du Requéran. Étant donné qu'un des autres Défendeurs n'était pas partie à la procédure, le Requéran a envoyé une notification d'arbitrage à celui-ci, sans réponse de sa part.

Le Requéran a alors saisi la Cour suprême d'Inde d'une requête aux fins d'extension de la clause compromissoire à cette autre Défendeur, en ce qu'il faisait partie du groupe de sociétés du Défendeur n° 1. Le Requéran soutient que la possibilité d'extension est fondée sur le consentement tacite ou implicite du non-signataire à être lié par la convention d'arbitrage d'une part, et qu'en vertu de la section 7 de l'*Arbitration and Conciliation Act* de 1996, un non-signataire pourrait être lié par une clause compromissoire, dès lors qu'il est établi intention de sa part de l'être au moyen d'une communication écrite, et ce même dans un contexte non-contractuel.

Les Défendeurs, quant à eux, arguent que l'application de la section 7 nécessite une convention d'arbitrage écrite, de sorte qu'il serait inapplicable en cas de consentement implicite d'un non-signataire. De plus, ils estiment que le principe d'extension dans les groupes de sociétés ne peut ne déduire non plus de l'expression « *toute personne demandant par l'intermédiaire de ou sur ordre* [d'une partie à une convention d'arbitrage] » des sections 8 et 45 de l'*Arbitration and Conciliation Act* de 1996.

Dans une précédente décision indienne *Chloro Controls India (P) Ltd. c. Severn Trent Water Purification Inc.* (2013) 1 SCC 641, la Cour suprême avait été confrontée à la même problématique. Elle avait interprété l'expression « *toute personne demandant par l'intermédiaire de ou sur ordre* [d'une partie à une convention d'arbitrage] », comme permettant d'étendre l'applicabilité des conventions d'arbitrage au-delà des simples signataires desdites conventions, pour inclure les entités qui étaient essentielles à l'exécution du contrat contenant la clause compromissoire mais qui n'avaient pas explicitement consenti à cette clause compromissoire.

En l'espèce, et après avoir fait un état en droit comparé (France, Suisse, Angleterre, Singapour, États-Unis) du principe d'extension des conventions d'arbitrage dans les groupes de société la Cour suprême clarifie l'applicabilité de ce principe en Inde : une convention d'arbitrage doit être conclue par écrit, mais n'a nécessairement pas besoin d'être signée par les parties. En effet, en vertu de la section 7(4)(b) de l'*Arbitration and Conciliation Act* de 1996, un tribunal arbitral ou une juridiction indienne peut déduire de la lettre de la convention d'arbitrage et des circonstances entourant le contrat qu'un non-signataire fait partie d'un accord d'arbitrage en interprétant la lettre du contrat contenant la clause compromissoire, ainsi que les circonstances entourant le contrat (telles que sa nature, son objet, et la conduite des parties lors de la formation et exécution du contrat).

Quant au principe d'extension dans les groupes de sociétés en lui-même, il prend en compte des facteurs supplémentaires, telle que la relation du non-signataire avec les signataires et la nature de la transaction. Étant donné que la section 7(4)(b) et ce principe visent tous deux à interpréter la volonté commune des parties, la Cour suprême estime que ce principe découle de la section 7(4)(b), qui peut ainsi venir en aide à un tribunal arbitral ou une juridiction indienne dans la détermination la commune intention des parties, ainsi que l'existence ou non d'un consentement tacite d'un non-signataire à l'arbitrage. Par conséquent, elle juge que l'expression « *toute personne demandant par l'intermédiaire de ou sur ordre* [d'une partie à une convention d'arbitrage] » des sections 8 et 45 ne permet pas à un non-signataire de devenir partie à l'accord d'arbitrage. La Cour décide donc que la décision dans *Chloro Controls India (P) Ltd. c. Severn Trent Water Purification Inc.* (2013) 1 SCC 641 justifiant l'existence d'un principe d'extension dans les groupes de société sur le fondement de ladite expression des sections 8 et 45 est erronée.



*Contribution de Rola Makke*

---

## ENTRETIEN AVEC MONICA LABELLE

---

### 1. Pour commencer, pourriez-vous nous parler un peu de votre parcours et des raisons qui vous ont poussée à vous spécialiser en arbitrage ?

Je suis avocate spécialisée en arbitrage international et contentieux, habilitée à exercer en Espagne. Née à Madrid, élevée à Barcelone, j'ai la double nationalité espagnole et française. Grandir dans un environnement multiculturel a stimulé mon intérêt à comprendre d'autres cultures et à apprendre de nouvelles langues.

Après avoir obtenu mon baccalauréat en sciences économiques et sociales au Lycée français de Barcelone et réussi la « *Selectividad* » espagnole, j'ai décidé de faire des études en droit. J'ai obtenu ma licence de droit à la faculté de droit de l'ESADE, Université Ramón Llull à Barcelone, dans laquelle j'ai également réalisé un double master de droit, lors duquel je me suis spécialisé en droit international des affaires et ai préparé l'examen national du barreau. Dans le cadre de mes études universitaires, j'ai eu l'occasion d'effectuer un premier échange à l'Université Luiggi Bocconi (Milan), où j'ai découvert l'arbitrage international d'investissement, ainsi qu'un second échange à l'Université Sciences Po (Paris) axé, entre autres, sur l'arbitrage commercial international. C'est au cours de cet échange à Paris que j'ai eu l'occasion de visiter pour la première fois la Chambre de commerce internationale (CCI). L'expérience s'est avérée fascinante et je rêvais de revenir un jour à la CCI.



Ma décision de me spécialiser en arbitrage en tant qu'option de carrière a été motivée par mon désir de développer une expertise en matière de résolution de conflits internationaux. Mon expérience professionnelle en tant que praticien du contentieux et de l'arbitrage international a confirmé ma vocation pour cette pratique enrichissante, stimulante et en constante évolution.

### 2. Vous travaillez actuellement en tant que *Deputy Counsel* à la Chambre de commerce internationale à Paris. Pouvez-vous nous expliquer en quoi consiste ce poste et quelles sont vos missions ?

Je travaille actuellement en tant que *Deputy Counsel* au Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale à Paris, qui est la première institution d'arbitrage au monde. Depuis 1923, la Cour internationale d'arbitrage de la CCI aide à résoudre les litiges en matière de commerce international et d'investissement.

Je fais partie de l'équipe de gestion des affaires ICA1 du Secrétariat, qui supervise l'administration des procédures d'arbitrage relatives aux régions d'Amérique latine et de la péninsule ibérique.

Mes principales responsabilités en tant que *Deputy Counsel* comprennent (i) l'examen et la notification des demandes d'arbitrage ; (ii) la préparation des mémoires entérinant les décisions de la Cour portant sur la compétence, la constitution des tribunaux arbitraux (y compris la confirmation, la nomination et le remplacement des arbitres ainsi que leur récusation), l'examen et l'approbation des sentences arbitrales, les décisions et les addenda, l'aspect financier de la procédure, les procédures d'urgence avant le début de l'arbitrage et toute autre décision requise en matière procédurale, (iii) la révision des Actes de Mission, et plus généralement, (iv) le suivi de tous les aspects de la procédure d'arbitrage pour s'assurer qu'elle se déroule correctement selon le règlement de la CCI et selon ce que commandent les exigences de rapidité et d'efficacité.

**3. Vous avez également travaillé dans un cabinet d'avocats en Espagne en tant qu'avocat espagnol pendant 4 ans et demi. Quelles sont, selon vous, les principales différences entre le travail dans une institution d'arbitrage et dans un cabinet d'avocats ?**

En tant qu'avocate dans un cabinet international, j'ai eu l'occasion de représenter activement des clients et de leur fournir des conseils juridiques pour défendre leurs intérêts. Pendant mon séjour à Cuatrecasas, j'ai été impliquée dans toutes sortes de litiges civils et commerciaux, en particulier dans le cadre de contrats de vente, de projets immobiliers, touristiques, énergétiques et de construction. Mes responsabilités comprenaient la rédaction de mémoires tant en demande qu'en défense, de déclarations de témoins, d'appels, de demandes d'annulation de sentences et d'exequatur, d'audiences préliminaires et de plaidoirie, de demandes de mesures provisoires et de toutes sortes d'actes de procédure devant des juridictions étatiques espagnoles et tribunaux arbitraux. J'ai pu fournir des conseils précontentieux et négocié des protocoles d'accord transactionnel, et ai eu le plaisir de représenter des clients devant des juridictions étatiques, qui était ce que j'aimais le plus parmi ce que je faisais.

Travailler dans une institution d'arbitrage vous donne une vision plus large de la résolution des litiges internationaux. L'une de nos principales responsabilités est de veiller à la bonne application du règlement de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI, ainsi que d'aider les parties et les arbitres à surmonter les obstacles procéduraux le cas échéant. Il s'agit d'une occasion unique de pouvoir maîtriser l'application de règles institutionnelles et de se familiariser avec les différentes manières de faire dans le monde. Il s'agit également d'être exposé à des questions procédurales particulièrement complexes qui peuvent se poser dans des litiges internationaux.

**4. Diriez-vous que l'expérience professionnelle au sein d'institutions d'arbitrage est un complément utile à la pratique de l'arbitrage ?**

Absolument. Travailler dans des institutions d'arbitrage est un complément précieux à la pratique de l'arbitrage et du contentieux. Il offre une perspective unique en vous exposant en particulier aux aspects procéduraux de la résolution des litiges. Cette expérience permet de mieux comprendre l'application et l'interprétation des règles d'arbitrage et d'acquérir une connaissance approfondie des subtilités de la gestion de litiges. En outre, travailler dans une institution d'arbitrage vous permet d'être confronté à une multitude de dossiers et d'interagir avec des arbitres et parties du monde entier, ce qui accroît ainsi votre familiarité avec plusieurs secteurs et questions juridiques. Les compétences acquises découlant de l'administration d'arbitrages, de l'assistance portée aux parties et du respect des règles procédurales contribuent de manière significative à faire de vous un praticien de l'arbitrage équilibré.

En d'autres termes, les connaissances acquises en travaillant dans une institution d'arbitrage complètent et enrichissent les compétences acquises dans tout métier de l'arbitrage, ce qui en fait un atout précieux et bénéfique à une carrière dans ce domaine.

**5. Ayant eu l'occasion d'étudier dans trois pays différents et de développer plusieurs compétences par le biais de vos activités extrascolaires et de votre éducation, quelles sont, selon vous, celles qui sont les plus importantes à développer pour travailler dans le domaine de l'arbitrage ?**

D'après mon expérience, je dirais que les compétences clés à développer sont les suivantes :

- Langues : étant donné la nature internationale de l'arbitrage, la maîtrise de plusieurs langues est essentielle pour communiquer de manière effective et comprendre les documents juridiques des dossiers transfrontaliers.
- La maîtrise de l'art de la plaidoirie tant orale qu'écrite est essentielle, car il est crucial de pouvoir communiquer de manière effective au travers de plusieurs cultures.
- De solides compétences d'organisation sont nécessaires pour gérer la documentation des dossiers, respecter les exigences procédurales et s'assurer du bon déroulement des procédures d'arbitrage.
- Esprit critique : la capacité à analyser des questions juridiques complexes, à évaluer les éléments de preuve et à faire preuve d'esprit critique est essentielle en arbitrage.
- Capacité à conduire des recherches : effectuer des recherches juridiques approfondies est un aspect fondamental de l'arbitrage. La capacité à exploiter les bases de données juridiques, à se tenir au courant des nouvelles jurisprudences et à synthétiser des informations permet de prendre des décisions de manière informée.
- Capacité à résoudre des problèmes : la capacité à résoudre des problèmes de manière générale rejaillit en cas de problèmes qui surviendraient au cours d'un arbitrage, ce qui favorise ainsi une résolution efficace et effective des litiges.

**6. Vous avez suivi un module sur l'art oratoire et les techniques de communication à l'ESADE, et vous êtes également portée volontaire en tant que juge pour les épreuves nationales espagnoles du concours *Philip C. Jessup International Law Moot Court Competition*. Pourriez-vous nous parler de cette dernière expérience, ainsi que des conseils que vous donneriez à une personne qui aurait du mal avec l'exercice de la plaidoirie orale ?**

Le fait d'avoir été juge bénévole lors des épreuves nationales espagnoles du concours *Philip C. Jessup International Law Moot Court Competition* a été une expérience très précieuse qui m'a permis d'évaluer les compétences des étudiants en matière de plaidoirie et de leur fournir un retour à ce sujet. La participation à un concours de plaidoirie est un excellent moyen d'acquérir de l'assurance en plaidoirie, en particulier pour ceux qui aspirent à faire carrière dans l'arbitrage international. Concernant les personnes confrontées à des difficultés à l'oral, je recommanderais de mettre l'accent sur une pratique régulière, qui est cruciale selon moi si l'on souhaite s'améliorer. En outre, demander l'avis d'avocats expérimentés est le moyen le plus efficace de recevoir des commentaires constructifs et d'améliorer ses compétences en matière de plaidoirie.

**7. Vous avez indiqué sur votre profil LinkedIn que l'arbitrage est une « pratique en constante évolution ». Pourquoi en est-il ainsi selon vous, et quels sont, à votre avis, les défis auxquels l'arbitrage, en tant que moyen de résolution des litiges internationaux, devra faire face à l'avenir ?**

Les dernières décennies ont été marquées par une augmentation radicale des litiges commerciaux et d'investissement transnationaux. Les mécanismes alternatifs de résolution des conflits occupent de plus en plus le devant de la scène. L'arbitrage est une pratique en constante évolution en raison de la nature changeante du commerce international, des affaires et des systèmes juridiques. À mesure que les entreprises se mondialisent, les litiges tendent à survenir dans plusieurs pays, ce qui entraîne un besoin constant d'adaptation des pratiques d'arbitrage. Selon moi, les défis auxquels l'arbitrage, en tant que moyen de résolution des conflits internationaux, pourrait être confronté à l'avenir sont les suivants :

- L'intégration de la technologie dans la résolution des litiges, telle que l'intelligence artificielle, qui nécessite l'adaptation des procédures d'arbitrage traditionnelles afin d'en garantir l'efficacité, l'éthique et l'équité.
- La recherche d'une plus grande diversité parmi les arbitres et la question de la représentation, afin de garantir un mécanisme de résolution des litiges davantage inclusif et représentatif.
- La résolution de litiges transfrontaliers de plus en plus complexes impliquant de multiples systèmes juridiques, secteurs d'activité et parties, ce qui exige des arbitres qu'ils possèdent des connaissances et des compétences spécialisées.
- La garantie de l'exécution effective des sentences arbitrales dans les Etats, qui demeure un défi à surmonter en particulier dans ceux où l'exécution n'est pas facilitée.

- La prise en compte l'importance croissante des questions environnementales et de développement durable dans les arbitrages, qui doit refléter une évolution plus large des priorités mondiales.
- Un équilibre à trouver entre la résolution rapide des litiges et la garantie d'une procédure respectant les exigences procédurales, étant donné que les procédures d'arbitrage prolongées et coûteuses peuvent dissuader les parties d'opter pour l'arbitrage.

En adaptant de manière proactive la pratique de l'arbitrage et en fournissant des outils et des procédures innovants, l'arbitrage continuera d'être un mécanisme dynamique et efficace de résolution des litiges internationaux dans un paysage mondial en constante évolution.

---

## ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN

---

**9 janvier : Conférence « Arbitration and the Rule of Law » par Gary Born**

Organisé par l'Europa-Institut

Où ? Europa-Institut, Salle de conférence, Bâtiment B2 1, Salles 3.08/3.09 ou via Zoom

Site web : <https://www.cfa-arbitrage.com/evenements/detailevenement/108/-/l-opportunite-et-la-recevabilite-des-recours-contre-la-sentence.html> (inscription obligatoire)

**29 janvier : Atelier de pratique arbitrale « L'opportunité et la recevabilité des recours contre la sentence »**

Organisé par le Comité français de l'arbitrage – CFA

Où ? Maison du Barreau, Salle Gaston Monnerville – 2 rue de Harlay, 75001 Paris

Site web : <https://www.cfa-arbitrage.com/evenements/detailevenement/108/-/l-opportunite-et-la-recevabilite-des-recours-contre-la-sentence.html> (inscription obligatoire)

**30 janvier : Conférence « La collecte de la preuve en droit international »**

Organisé par l'ACE – Avocats, Ensemble, et Les Echos

Où ? Auditorium Les Echos-Le Parisien Annonces – 10 boulevard de Grenelle, 75015 Paris

Site web : <https://kxo-solutions.com/app/#/public/ACE/formation-si-janvier-2024> (inscription obligatoire)

---

## OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES

---

LAW PR@FILER

**STAGIAIRE LUSOPHONE  
HERBERT SMITH FREEHILLS**

CONTENTIEUX ET ARBITRAGE

Entrée en fonction: janvier 2024

Durée: 6 mois

Zone: Paris

Diplôme de droit  
brésilien demandé

**STAGIAIRE  
DECHERT LLP**

TRIAL, INVESTIGATIONS  
& SECURITIES

Entrée en fonction: juillet 2024

Durée: 6 mois

Zone: Paris

**STAGIAIRE M2/  
ÉLÈVE-AVOCAT  
FAIRWAY AARPI**

CONTENTIEUX

Entrée en fonction: juillet 2024

Durée: 6 mois

Zone: Paris

**STAGIAIRE  
HERBERT SMITH FREEHILLS**

CONTENTIEUX ET ARBITRAGE

Entrée en fonction: juillet 2024

Durée: 6 mois

Zone: Paris

**STAGIAIRE  
NORTON ROSE FULBRIGHT**

CONTENTIEUX ET ARBITRAGE

Entrée en fonction : juillet 2024

Durée : 6 mois

Zone : Paris

**STAGIAIRE  
SQUIRE PATTON BOGGS**

CONTENTIEUX, ASSURANCE  
ET ARBITRAGE

Entrée en fonction: janvier 2025

Durée: 6 mois

Zone: Paris

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)